



**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2013**  
**Affiché le .../07/2013**

(Le présent procès-verbal comporte 17 pages)

**L'an deux mille treize, le quatre juillet, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à vingt heures trente par billet de convocation adressé le vingt huit juin deux mille treize, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Robert PEDOUSSAT, Maire.**

**Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.**

**ETAIENT PRESENTS :** BATTISTELLA Joëlle, BARRAU René, BERGES Sylvie, CHINAUD Martine, DELORD Jean-Louis, GUINOLAS René, MAZZONETTO Alain, MUÑOZ Numen, PEDOUSSAT Robert, ROGGERO Gérard,  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

FERRIGNO Dominique	à	CHINAUD Martine
OLIVIER Lionel	à	MUÑOZ Numen
MANDEMENT Henriette	à	DELORD Jean-Louis

**ABSENTS :** DELPLA François, PAULY Isabelle, PEDOUSSAUT Gérard, PELET Robert,

**ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE :** AUDUBERT Bernard au cours de l'examen du point n°3 inscrit à l'ordre du jour (à 20h45) ;  
BOUBY Annie au cours de l'examen du point n°3 inscrit à l'ordre du jour (à 20h46)

**DEPART EN COURS DE SEANCE :** BOUBY Annie au cours de l'examen du point n°14 inscrit à l'ordre du jour (à 23h10)

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Le Conseil Municipal,

Par 13 voix pour

DESIGNE monsieur Jean-Louis DELORD comme secrétaire de séance

**Point n°1**

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2013**

Monsieur MUÑOZ fait part de la demande de rectification du procès-verbal par monsieur OLIVIER :

« *POINT n°4 : Lors des débats en séance, il a été demandé un rendez-vous « dans les plus brefs délais » avec une personne pouvant nous éclairer sur la surface réellement touchée par le PLU, il n'a jamais été question d'attendre le prochain Conseil Municipal.*

*POINT n°5 : concernant l'intervention de Dominique FERRIGNO au sujet du véhicule stationnant illégalement au jardin de l'Espérento, j'ai effectivement proposé de faire verbaliser ce contrevenant, mais aussi demandé, compte tenu d'une part du faible coût d'une borne mobile, de la dégradation du sol et d'autre part de l'entrave constituée à l'accès des services d'urgence, de faire procéder à la pose « sans délai » de cette borne. Il semble d'ailleurs que ce type de produit soit disponible au sein des ateliers du service technique.*

*J'ai aussi demandé lors de cette séance ou en était la réalisation de la sécurisation de l'abris bus scolaire au niveau du 9 avenue de Pamiers, je n'ai pas obtenu de réponse. »*

Le conseil municipal approuve la modification du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 juin 2013 pour prendre en considération les observations de monsieur OLIVIER.

**Point n°2**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire par délégation du 27 avril 2009 :

Déclaration d'intention d'aliéner				
Nature du bien	Référence cadastrales et adresse du bien	Superficie du bien	Prix	Décision de la commune
Immeuble bâti	AC 16 1C avenue de Pamiers	1011m <sup>2</sup>	100 000,00€	Renonciation
Immeuble bâti	A 1897 6 impasse du Bascou	504m <sup>2</sup>	160 000,00€	Renonciation
Immeuble non bâti	AB 254 Rue de Ritde	83m <sup>2</sup>	830,00€	Renonciation
Immeuble non bâti	AB 255 Rue de Ritde	195m <sup>2</sup>	1950,00€	Renonciation
Immeuble non bâti	AB 256 Rue de Ritde	192m <sup>2</sup>	1920,00€	Renonciation
Immeuble non bâti	AB 257 Rue de Ritde	279m <sup>2</sup>	2790,00€	Renonciation
Immeuble bâti	A 857 14 avenue de Mirepoix	51m <sup>2</sup>	57.000,00€	Renonciation
Immeuble bâti	AE 10 3 avenue du Plantaurel	1472m <sup>2</sup>	149.000,00€	Renonciation
Immeuble non bâti	AC 234 (en partie) Rue de Mounic	500m <sup>2</sup>	40.000,00€	Renonciation
Immeuble non bâti	AC 234 (en partie) Rue de Mounic	617m <sup>2</sup>	45.000,00€	Renonciation
Immeuble bâti	AB 62 18 avenue de la Halte	1169m <sup>2</sup>	110.000,00€	Renonciation

Date du marché ou acte pris par délégation	titulaire	Nature du marché ou acte	Montant TTC en €
25/06/2013	Monsieur ASTIÉ Emile	Bail d'habitation 9A place Adelin Moulis	Loyer mensuel : 519,04€

**Point n°3**

**OBJET : REVISION DU P.O.S EN P.L.U : CHOIX DE LA COLLECTIVITE SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE OU SA SUSPENSION TEMPORAIRE**

Monsieur le maire rappelle que dans sa séance du 6 juin 2013, le conseil municipal avait souhaité que le technicien du syndicat mixte schéma de cohérence territoriale et l'agence AUSV présentent au conseil municipal les incidences des orientations du SCOT sur le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

Il accueille les deux techniciens, madame COURREAU et monsieur VIGNÉ.

Monsieur VIGNÉ fait un bref rappel de l'avancée du PLU. Il précise que la surface ouverte à l'urbanisation est trop importante par rapport aux exigences du SCOT et de l'esprit des lois Grenelle, au regard notamment de la lutte contre la consommation

d'espaces naturels et agricoles. Il porte à la connaissance de l'assemblée le scénario du SCOT en terme d'évolution de la population de Verniolle, commune située en secteur stratégique central. L'objectif est d'atteindre une population de 3012 habitants en 2032 avec une consommation foncière maximale de 23,2 hectares sur 20 ans avec une densité maximale voulue de 20 logements par hectare.

Monsieur VIGNÉ présente à l'assemblée le potentiel actuel des zones UB du POS pour permettre d'accueillir de nouvelles constructions. Il existe déjà 13,17 hectares de potentiel en zone UB (terrains non construits aujourd'hui) : cela libère donc environ 10 hectares pour les futures zones à urbaniser du PLU.

Les zones à urbaniser proposées initialement concernent :

- Camp del judge : 1,7 ha
- Mied des vignes : 10,5 ha
- Le bascou : 6,5 ha
- Sarda : 6,1 ha
- Derrière le château : 1,9 ha

Ce constat oblige la commune à déclasser une partie de ces zones à urbaniser.

Monsieur VIGNÉ propose plusieurs scénarii de déclassement de zones. Il achève son exposé par la présentation du planning réactualisé de la procédure de révision qui fait apparaître une approbation du PLU au plus tôt en juillet 2014.

Madame COURREAU rappelle les intentions du Préfet qui entend réduire de 50% le taux d'artificialisation des espaces naturels et veut lutter contre l'étalement urbain. Elle traite du problème du développement de l'habitat individuel sur des terrains assez grands. On tend vers un habitat individuel groupé, mitoyen avec terrain situé à l'arrière de la construction. La volonté est de densifier l'existant. Madame BERGES souligne les difficultés de stationnement des véhicules en centre ville avec une telle politique.

Madame COURREAU sensibilise les élus sur la démarche Bimby : une équipe pluridisciplinaire apporterait une aide technique aux propriétaires pour implanter une maison sur son terrain. Il s'agit de division de parcelle en zone UB, de densification douce d'initiative privée encadrée et/ou suscitée par la collectivité locale. La région Midi-Pyrénées va expérimenter cette démarche. Au niveau du SCOT, le souhait est que Varilhes et Verniolle s'engagent dans la démarche Bimby. Les architectes du CAUE seraient amenés à participer à cette action. Le technicien du syndicat mixte SCOT présente à l'assemblée l'alternative qui s'offre à elle :

- Soit la commune classe en AU0 une partie des actuelles zones NA du POS et elle devra dans le délai de trois ans à compter de l'approbation du SCOT, mettre en compatibilité son PLU avec les orientations du SCOT
- Soit elle décline en zone N (naturelle) ou A (agricole) une partie des actuelles zones NA du POS

Madame COURREAU propose également aux élus d'appliquer une fiscalité de l'urbanisme.

Monsieur MUÑOZ insiste sur les réalités de terrain et tout en saluant l'intention louable au travers de ces démarches d'urbanisation, rappelle que la pratique est parfois toute autre.

L'assemblée remercie les intervenants pour leur exposé.

Les élus municipaux sont maintenant invités à réfléchir sur ces données et le débat sur la suite à donner à la procédure de révision du PLU est reporté à une prochaine séance.

Point n°4

**DELIBERATION N°2013-46 - MODIFICATION DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET L'ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE**

Afin de respecter le principe d'égalité entre les usagers du service public de la restauration et de l'accueil de loisirs associé à l'école, le conseil municipal avait adopté par délibération du 19 juin 2012 des tarifs variant en fonction des ressources des familles. Ils étaient établis sur la base d'un quotient familial calculé à partir du revenu fiscal de référence. Quatre tranches de quotient familial et une cinquième tranche pour les enfants domiciliés hors commune avaient été instaurées.

Ce mode de calcul ne tenait pas compte du nombre d'enfants à charge. Il donc proposé d'appliquer le quotient familial CAF (QF CAF).

Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui précise que « *Les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge* » (Article 1) et « *Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée* » (Article 2).

Pour le restaurant scolaire, le coût réel moyen par usager en 2012, après déduction des subventions, pour un repas enfant est de 5,34€.

Pour l'ALAE, le coût réel de fonctionnement en 2012 s'élève à 162 430,41€. Les recettes s'établissent à 82 748,69€ (50,94% du coût du service) soit un déficit à la charge de la commune de 79 681,72€. La participation des familles représente 31 786,00€ (19,57% du coût du service).

En conséquence, il est proposé d'appliquer le quotient familial CAF suivant aux tarifs de restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et (ALAE) :

$$\text{QF CAF} = \frac{\text{Ressources nettes imposables annuelles}}{12 + \text{prestations familiales mensuelles}} \text{ Nombre de parts CAF}$$

La CAF détermine les parts de la façon suivante :

- Le ou les parents comptent pour 2 parts
- Les 2 premiers enfants à charge comptent pour 0,5 part chacun,
- Le 3ème enfant compte pour 1 part,
- Les enfants supplémentaires à partir du 4ème comptent pour 0,5 part chacun
- Les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé comptent pour 0,5 part supplémentaire.

La mairie de Verniolle et la C.A.F de l'Ariège ont signé une convention de service pour la consultation de certaines données enregistrées dans la base allocataire propriété de la CAF (base ressources annuelles, montant du quotient familial national...), par l'intermédiaire du service télématique sécurisé dénommé « CAFPRO ». Sauf opposition de la part de l'utilisateur, la commune consultera le quotient familial défini par la CAF pour l'allocataire.

En cas de refus d'une famille verniollaise de communiquer les informations permettant le calcul du quotient, la tranche verniollaise la plus haute sera appliquée (TR4).

Pour les familles non verniollaises, un tarif unique est appliqué.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu :

- le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- la convention conclue avec CAF PRO

CONSIDERANT :

- les charges de fonctionnement de la cantine et de l'ALAE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE l'instauration du quotient familial CAF aux tarifs de restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à l'ALAE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

DETERMINE le quotient familial en fonction des éléments suivants :

$$\text{QF CAF} = \frac{\text{Ressources nettes imposables annuelles} / 12 + \text{prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

Le nombre de parts est fixé de la façon suivante :

- Le ou les parents comptent pour 2 parts
- Les 2 premiers enfants à charge comptent pour 0,5 part chacun,
- Le 3ème enfant compte pour 1 part,
- Les enfants supplémentaires à partir du 4ème comptent pour 0,5 part chacun
- Les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé comptent pour 0,5 part supplémentaire.

Les revenus pris en compte sont ceux du foyer.

ARRETE les tranches Tarifs comme suit :

- TR1 : de 0 à 749 € mensuels
- TR2 : de 750€ à 1199€ mensuels
- TR3 : de 1200€ à 1599€ mensuels
- TR4 : plus de 1600€ mensuels
- TR5 : hors commune

PRECISE :

- Application de la tranche verniollaise (TR4) la plus haute en cas de refus d'une famille verniollaise de communiquer les informations permettant le calcul du quotient.
- Sauf opposition de la part de l'usager, la commune consultera le quotient familial défini par la CAF pour l'allocataire.
- En cas d'opposition à la consultation des données de la CAF ou si l'usager allocataire CAF ne dispose pas d'un quotient familial calculé par cet organisme, la communication du dernier avis d'imposition sur les revenus du foyer fiscal sera exigé ainsi que leur attestation d'allocations familiales s'ils ont deux enfants ou plus. Un équivalent quotient familial CAF leur sera calculé sur la base des ressources nettes imposables annuelles divisées par 12, en ajoutant le montant des prestations familiales et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de parts telles que définies par la CAF. Dans le cas où l'usager domicilié à Verniolle ne souhaite pas fournir l'autorisation d'accès à son quotient familial CAF et/ou qu'il ne souhaite pas fournir les éléments permettant le calcul de son quotient familial CAF, le tarif maximum lui est appliqué.

\* Pour les usagers non allocataires de la CAF, il leur est demandé :

- Leur dernier avis d'imposition
- Dans le cas des régimes spéciaux MSA, EDF, SNCF, leur dernier bulletin de salaire (les prestations familiales étant versées par l'employeur).
- Le livret de famille

Un équivalent quotient familial CAF leur sera calculé sur la base des ressources nettes imposables annuelles divisées par 12, en ajoutant le montant des allocations familiales correspondant à la taille du foyer et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de parts telles que définies par la CAF.

En cas de résidence alternée, le foyer pris en compte pour les allocataires CAF est le foyer de référence de la CAF. Pour les non allocataires de la CAF, il leur est demandé une attestation signée des deux parents désignant le foyer référent. Dans ce cas, les ressources du foyer référent sont prises en compte ainsi que le nombre de parts du foyer.

- Concernant les enfants hébergés en familles d'accueil, c'est le quotient familial CAF de la famille d'accueil qui est retenu ou recalculé.

PRECISE que le quotient familial ne s'applique pas au tarif journalier de l'ALAE.

ADOPTÉ à l'unanimité

**Point n°5**

**DELIBERATION N°2013-47 - REVISION DES TARIFS DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le budget annexe Restaurant scolaire,
- Le budget communal,
- La délibération du conseil municipal n°2012-51 du 19/06/2012 fixant les tarifs de l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE), de la restauration scolaire à compter du 01/09/2012,

CONSIDERANT :

- *Restaurant scolaire* : Près de 170 repas par jour sont fournis aux élèves. Au titre de l'exercice 2012, le coût de revient d'un repas est de 5,34 €. La participation moyenne des familles est de 2,90€ (54,31 %), le reste du financement (le déficit de 2,44€ par repas, soit 45,69 %) étant assuré par le budget communal. Le coût de revient comprend notamment les frais de fabrication (y compris l'amortissement de la cuisine centrale) et les frais de personnel  
Que le tarif le plus élevé ne peut excéder le coût réel du service,
- *Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE)* : le coût général de fonctionnement de l'ALAE s'élève à 162 430,41€ pour l'exercice 2012. Les recettes s'établissent à 82 748,69€ (50,94% du coût du service), le budget communal supportant le déficit de fonctionnement de 79 681,72€. La participation des familles s'élève à 31 786,00€ (19,57% du coût du service).  
Que le tarif le plus élevé ne peut excéder le coût réel du service,

ENTENDU :

- La proposition de madame CHINAUD de fixer un tarif pour les enfants non verniollais supérieur à celui arrêté pour les verniollais,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la revalorisation des tarifs des prestations de restauration scolaire et périscolaires arrêtée conformément au tableau ci-après :

Tarification de la cantine scolaire :

Tranches	1	2	3	4	5 - Hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
<b>Tarif unitaire Restauration scolaire €</b>	2,49	2,91	3,31	3,72	3,75

Tarifification de l'A.L.A.E :

Tranches	1		2		3		4		5 – hors commune	
Quotient familial	0€ à 749€		De 750€ à 1199€		De 1200€ à 1599€		1600€ et plus			
<b>Tarif A.L.A.E trimestriel € (par enfant)</b>	45	3 <sup>ème</sup> enfant et plus : 28€	51	3 <sup>ème</sup> enfant et plus : 31€	56	3 <sup>ème</sup> enfant et plus : 34€	61	3 <sup>ème</sup> enfant et plus : 37€	63	3 <sup>ème</sup> enfant et plus : 37€

<b>A.L.A.E journalier € (par enfant)</b>	Tarif unique	
	4	

FIXE au 1<sup>er</sup> septembre 2013 la date d'application de la nouvelle tarification.

ADOPTÉ à l'unanimité

**Point n°6**

**DELIBERATION N°2013-48- REVALORISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE ET DE LIVRAISON DES REPAS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n°2012-52 du 19 juin 2013 arrêtant les tarifs de vente des repas produits par la cuisine centrale de Verniolle et les tarifs de livraison de repas en liaison froide
- Le prix de revient de la fabrication des repas,
- Le budget annexe restaurant clients

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la revalorisation des tarifs des prestations de vente des repas et de livraison en liaison froide arrêtée conformément au tableau ci-après :

Prestation	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Fourniture repas pour établissements scolaires hors commune de Verniolle (4 composantes)	<b>3,50€</b>	<b>5,5%</b>	<b>3,69€</b>
Fourniture repas pour établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (4 composantes)	<b>3,50€</b>	<b>5,5%</b>	<b>3,69€</b>

Prestation	Montant HT	Taux de TVA	Montant TTC
Fourniture repas (6 composantes)	<b>4,38€</b>	<b>7%</b>	<b>4,69€</b>
Repas (service portage repas à domicile – 6 composantes + transport)	<b>5,43€</b>	<b>7%</b>	<b>5,81€</b>
Repas clients extérieurs (5 à 6 composantes, grammage adultes)	<b>5,43€</b>	<b>7%</b>	<b>5,81€</b>
Livraison de repas aux établissements scolaires extérieurs à la commune (par jour de service)	<b>21,49€</b>	<b>19,6%</b>	<b>25,70€</b>
Livraison de repas aux établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans et ALSH extérieurs à la commune (par jour de service)	<b>20,09€</b>	<b>19,6%</b>	<b>24,02€</b>

PRECISE que les tarifs seront automatiquement modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour tenir compte des changements de taux de la TVA résultant de la loi n°2012-1510 de finances rectificative pour 2012.

FIXE au 1<sup>er</sup> septembre 2013 la date d'application de la nouvelle tarification.

ADOPTÉ à l'unanimité

**Point n°7**

**DELIBERATION N°2013-49 - RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE FOURNITURE DES REPAS**

EXPOSÉ

La commune de Verniolle gère une cuisine centrale qui a produit 126.470 repas en 2012. Une partie des repas fabriqués est vendue à des clients extérieurs (communes ou groupement de communes pour leurs cantines scolaires, service de portage de repas à domicile, crèches...). Les contrats conclus avec l'ensemble de ces bénéficiaires sont d'une durée d'un an et doivent faire l'objet d'un renouvellement à l'échéance annuelle soit le 1<sup>er</sup> septembre. Enfin, une nouvelle commune a contracté pour la livraison des repas à sa cantine à partir de la rentrée ; il s'agit de Dalou.

Le conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer les nouvelles conventions à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le budget annexe restaurant clients,
- Les projets de conventions de fourniture de repas

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la conclusion des conventions de fourniture de repas avec les personnes morales suivantes :

- SIVE de la Vallée du Crieu
- Commune de la Tour du Crieu
- Commune de Varilhes
- Le Triporteur
- Association Delta Enfants Jeunes



- Commune de Dalou

AUTORISE Monsieur le maire à signer les conventions telles qu'annexées à la présente délibération

DIT que les recettes seront imputées au chapitre 70 du budget annexe restaurant clients

ADOPTÉ à l'unanimité

**Point n°8**

**DELIBERATION N°2013-50 - ADOPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CANTINE ET DE L'ALAE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le projet de règlement intérieur de la cantine
- Le projet de règlement intérieur de l'ALAE
- Le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT :

- La réorganisation des services de l'animation périscolaire à compter de la rentrée 2013
- L'instauration du quotient familial CAF dans la tarification des services

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les règlements de la cantine et de l'ALAE tels qu'annexés à la présente délibération, applicables à compter de la rentrée scolaire 2013-2014.

ADOPTÉ à l'unanimité

**Point n°9**

**DELIBERATION N°2013-51 - REMUNERATION DE L'EMPLOI DE CHEF GERANT DE LA CANTINE**

EXPOSÉ

L'article 1-2 du décret n°88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dispose que « la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, ...//... ».

Depuis le 29/09/2009, le chef gérant de la cantine est employé par contrat à durée indéterminée. En 2010, un premier réexamen de sa rémunération a été effectué. Il est rémunéré depuis le 1er octobre 2010 sur la base de l'indice brut 424 indice majoré 377. Le chef gérant organise et gère les moyens concourant à la production et à la distribution des repas pour les écoles communales, les clients extérieurs et le portage des repas à domicile. Compte tenu des responsabilités croissantes liées à ces fonctions, Il est proposé d'augmenter cette rémunération sur la base de l'indice brut 446 indice majoré 392.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération du conseil municipal en date du 16/09/2003 créant l'emploi de chef gérant du restaurant scolaire et fixant la rémunération afférente à l'emploi
- La délibération du conseil municipal en date du 13/09/2010 portant revalorisation de la rémunération afférente à l'emploi de chef gérant du restaurant scolaire
- L'article 1-2 du décret n°88-145 du 15/02/1988
- Le contrat à durée indéterminée conclu le 21/09/2009 avec le chef gérant de la cantine

CONSIDERANT :

- La nature des fonctions exercées par le chef gérant de la cuisine centrale

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE par référence à l'indice brut 446 la rémunération afférente à l'emploi de chef gérant de la cantine

DIT que l'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

ADOPTÉ à l'unanimité

**Point n°10**

**DELIBERATION N°2013-52 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2009 fixant le régime indemnitaire du personnel, modifiée les 11 février 2010, 21 juillet 2011 et 1<sup>er</sup> mars 2012,
- le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
- L'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et cadre d'emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,
- La circulaire du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale,
- l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 13 juin 2013

CONSIDERANT :

- que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents territoriaux
- que la prime de fonctions et de résultats se substitue aux IFTS et à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures

Après en avoir délibéré,

MODIFIE le régime indemnitaire du personnel relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux par instauration selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

- *bénéficiaires*

Grade	Part liée aux fonctions			Part liée aux résultats		
	Montant de référence annuel	Coefficient maximum annuel	Coefficient individuel maximum retenu	Montant de référence annuel	Coefficient maximum annuel	Coefficient individuel maximum retenu
Attaché principal exerçant les fonctions de secrétaire général	2500€	6	2,5	1800€	6	1,5

- *Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents*

✓ L'attribution de la part fonctions dépend du niveau de l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau d'emploi correspond un montant plafond calculé à partir du montant de référence et affecté d'un coefficient multiplicateur.

Détermination des niveaux d'emplois de la collectivité

Sur l'organigramme de la collectivité, seul un emploi correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux existe : il correspond à l'emploi de secrétaire général de mairie.

Cet emploi répond aux critères suivants :

- Niveau de responsabilité : aide à la prise de décision, management de service, encadrement, animation d'équipe, pilotage de projet
- Niveau d'expertise : analyse, synthèse, diagnostic, prospective, polyvalence
- Sujétions particulières liées au poste : surcroît régulier d'activité, disponibilité

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est fixé par l'autorité territoriale, en fonction des critères exposés ci-avant, dans la limite du plafond global résultant du coefficient de modulation individuelle maximum.

✓ L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi : elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle (notation ou entretien professionnel) et selon la manière de servir.

Les résultats de l'évaluation individuelle sont appréciés au regard des éléments suivants :

- efficacité dans l'emploi / réalisation des objectifs,
- développement des compétences professionnelles,
- qualités relationnelles,
- capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures.

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale par application au montant de référence d'un coefficient de modulation qui tiendra compte des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir de l'agent.

- *Périodicité de versement*

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats sera versée mensuellement.

- *Clause de revalorisation*

Précise que la prime de fonction et résultat susvisée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

ADOPTÉ à l'unanimité

**Point n°11**  
**DELIBERATION N°2013-53 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La délibération n°2013-20 du conseil municipal en date du 18 mars 2013 appliquant à compter de 2013 la réforme sur les rythmes scolaires
- la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.
- Le tableau des emplois annexé au budget

CONSIDERANT :

- Que les besoins du service nécessitent la création d'emplois par modification des durées hebdomadaires de travail pour les personnels de l'animation, de l'entretien des écoles et des ATSEM

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2013, les emplois suivants par modification de la durée hebdomadaire de travail des emplois existants :

Nombre d'emplois	Emploi / Grade	durée hebdomadaire de travail actuelle	Nouvelle durée hebdomadaire de travail au 01/09/2013
1	Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	24,5h	28h
1	Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	29,5h	30h30
1	Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	16h	19h
1	Adjoint territorial d'animation de 1ère classe	19,5h	21h30
1	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	34h	35h
1	Adjoint territorial d'animation de 1ère classe	16h	19h00
1	Adjoint technique territorial de 2ème classe	20h	19h
1	Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	16h	17h
1	ATSEM de 1ère classe	33h	35h
1	Adjoint technique territorial de 2ème classe	23,5h	27h
1	Adjoint technique territorial de 2ème classe	8h	6h30
1	Adjoint territorial d'animation de 2ème classe	15,5h	19h

DECIDE de créer à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2013, dans le cadre de la réorganisation du travail dans les services et de la pérennisation des emplois permanents précédemment occupés par des agents non titulaires :

- 1 emploi d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 14h hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 17h30 hebdomadaires

- 1 emploi d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 17h hebdomadaires
- 1 emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 32h30 hebdomadaires

DECIDE de créer à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2013, dans le cadre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire issu de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 :

- 1 emploi d'agent de maîtrise à temps complet

MODIFIE le tableau des emplois de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,

PRECISE que le comité technique paritaire sera consulté pour la suppression des emplois vacants et figurant au tableau des emplois afin de mettre à jour ce dernier

ADOPTÉ à l'unanimité

#### Point n°12

#### DELIBERATION N°2013-54 - VENTE DE LA MAISON SISE 24 IMPASSE DES IRIS

#### EXPOSÉ

Par délibération du 16 septembre 2008, la commune de Verniolle décidait d'exercer son droit de préemption urbain sur un immeuble cadastré section A n°485, 1289, 1292 et 1444 comprenant une maison d'habitation et des terrains attenants dans le but d'étoffer le parc de logements sociaux et de constituer une réserve foncière. L'acte authentique constatant l'achat de cet immeuble a été passé le 14 octobre 2008 à l'office notarial de Varilhes.

L'article L.213-11 du code de l'urbanisme dispose que les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés aux fins définies à l'article L.210-1 du même code. Si la commune décide de vendre le bien à d'autres fins un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, elle doit en informer les anciens propriétaires et leur proposer l'achat de ce bien en priorité.

Après avoir procédé à l'aménagement des parcelles attenantes en vue de leur cession en terrains à bâtir, la commune avait décidé le 11 octobre 2012 de revendre la maison au prix de 180.000 euros. Aucune offre n'a été faite à la commune.

Le maintien de la maison dans le patrimoine communal nécessite d'engager des coûts importants compte tenu de l'état de l'installation électrique et de l'installation de chauffage.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Les articles L.3211-14 et L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- les articles L.2121-19 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,
- la proposition d'achat établie par madame Rodriguez Laura et monsieur MAILLOLS Mickaël, au prix de 157.000 euros en ce compris les honoraires de l'agence immobilière s'élevant à 7.000 euros
- l'avis de France Domaine en date du 27/09/2012 évaluant à 160.890€ la valeur de la maison,

CONSIDERANT :

- le ralentissement actuel du marché immobilier entraînant une baisse du prix de l'immobilier ancien,
- que d'importants travaux de réhabilitation s'avèrent indispensables à l'intérieur de ce bien pour rendre ce logement décent au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000 et portent sur l'installation électrique

vétuste et l'installation de chauffage inadaptée à la taille du logement et à l'absence d'isolation (classe F au diagnostic de performance énergétique),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de vendre à madame Rodriguez Laura et monsieur MAILLOLS Mickaël, domiciliés 13 place du 59<sup>ème</sup> RI à Foix 09000 l'immeuble suivant :

Indication des parcelles		Lieu-dit	Nature de la propriété	surface
Section du cadastre	Numéro du cadastre			
AC	276	24 impasse des Iris	Maison	9a 16ca

au prix de cent cinquante sept mille euros (157.000€), en ce compris la commission de l'agence immobilière Square Habitat de sept mille euros (7.000,00€) à la charge du vendeur.

DIT que tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente cession seront supportés par l'acquéreur.

RAPPELLE que la purge du droit de priorité de l'ancien propriétaire et le cas échéant de la personne qui avait l'intention d'acquérir doit être engagée.

AUTORISE Monsieur le maire à passer l'acte définitif de cette vente et à signer tous actes, pièces et documents y relatifs.

ADOPTÉ à l'unanimité

**Point n°13**

**OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE**

Compte tenu du report de l'engagement de certains investissements, le financement des travaux de réfection de voirie réalisés sous convention de mandat avec la communauté de communes peut être assuré sans recours à l'emprunt.

**Point n°14**

**DELIBERATION N°2013-55 - BILAN SUR LES INVESTISSEMENTS PROGRAMMES EN 2013**

**EXPOSÉ**

Le Sous-Préfet de Pamiers a souhaité rencontrer les maires des communes figurant dans le réseau d'alerte sur les finances mis en place par la direction générale des finances publiques. Le représentant de l'Etat invite la commune de Verniolle à surveiller certaines dépenses, à réfléchir sur la gestion du service public de l'eau & assainissement et à réduire les investissements programmés en 2013. Il propose que l'aménagement de la place du Lavoir et la réhabilitation de la salle culturelle soient abandonnés pour l'instant. Il souhaite également que le produit de la vente éventuelle de la maison située 24 impasse des Iris ne soit pas affecté à la réalisation d'un investissement mais participe à l'amélioration de l'épargne nette dégagée au budget. L'assemblée est invitée à définir ses choix d'investissement compte tenu des attentes de madame le Sous-Préfet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le budget primitif 2013

ENTENDU :

- Le compte rendu de la réunion avec le Sous-Préfet de Pamiers relatif à l'état des finances communales présenté par monsieur PEDOUSSAT
- Les observations de madame CHINAUD qui :
  - suggère de réduire le nombre de jours de la fête communale afin de montrer à la population qui sera informée des difficultés financières, la volonté de la commune de diminuer ses dépenses. Monsieur le maire lui rappelle que la subvention au comité des fêtes a diminué de 2000 euros en 2013 à la demande de l'association.
  - Souhaite le maintien des travaux d'aménagement au titre du PAE du Mied des Vignes compte tenu de l'engagement financier par certains propriétaires fonciers pour la réalisation du bornage de leurs parcelles
- Les observations de madame BERGES qui précise :
  - que l'organisation de la fête de Verniolle relève de la compétence du comité des fêtes qui fixe le nombre de jours.
  - Que les recettes du comité des fêtes proviennent principalement des repas et de la buvette auxquels participent de nombreux bénévoles
- Les observations de monsieur MAZZONETTO qui précise que la question du nombre de jours de fête peut être discutée
- Les observations de monsieur MUÑOZ :
  - il s'interroge sur les causes de la mauvaise situation financière de la commune.
  - il regrette que les travaux de réhabilitation de la salle culturelle aient été engagés et ne puissent être terminés. Madame BERGES lui rappelle qu'il voulait également rénover l'ancienne chapelle ainsi que le bâtiment à usage de bar et de logement social mais que des choix s'imposaient.
- Les observations de madame BOUBY qui rappelle que l'assemblée s'est voilée la face sur la situation financière car elle est connue depuis plusieurs années
- Les observations de monsieur AUDUBERT qui souligne l'obligation pour la mairie de réaliser certains travaux imprévus tels que le foyer rural après l'orage de grêle en 2010 et reconnaît que certains choix d'investissements sont plus discutables.
- Les observations de monsieur le maire qui affirme que tous les travaux d'investissement engagés par la commune étaient utiles (voirie, cantine...)

APRES EN AVOIR DELIBERE,

SUSPEND pour l'exercice 2013 la réalisation des travaux d'aménagement de la place du Lavoisier et la réhabilitation du bâtiment à usage de salle culturelle

ADOPTÉ à l'unanimité (4 abstentions)

<p><b>Point n°15</b> <b>DELIBERATION N°2013-56 - DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES</b></p>
---

EXPOSÉ

Les communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré.

Depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dispositions codifiées à l'article L.212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans certains cas énumérés ci-après :

1°) Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante

2°) Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :

a) Le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.

b) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.

c) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales.

d) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune.

Le montant de la participation est normalement fixé par accord entre les communes. Cet accord est formalisé par une convention. A défaut d'accord, il revient au préfet d'arbitrer après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le code de l'éducation, notamment son article L.212-8,
- Le compte administratif du budget principal exercice 2012

CONSIDERANT :

- Que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil,
- Qu'un recensement des enfants non verniollais ouvrant droit à la participation des communes de résidence doit être entrepris

APRES EN AVOIR DELIBERE,

FIXE à 679€ par élève la participation pour l'année scolaire 2012/2013 de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Verniolle.

ADOPTÉ à l'unanimité

**Point n°16**

**OBJET : MARCHE DE SERVICE POUR LE TRANSPORT COLLECTIF D'ENFANTS VERS L'ACCUEIL DE LOISIRS  
SANS HEBERGEMENT DE VARILHES**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La réforme des rythmes scolaires prévoit que les heures d'enseignement soient organisées sur 9 demi-journées dont le mercredi matin. Pour Verniolle, le mercredi, les cours se déroulent de 9h00 à 12h00. Cette situation pose problème pour les enfants scolarisés à Verniolle qui fréquentent l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Varilhes et qui ne disposent d'aucun moyen de transport pour rejoindre cette structure après les cours. La situation est identique pour les élèves de Varilhes utilisant l'ALSH de Verniolle. En effet, les ALSH respectifs n'accueillent pas toutes les tranches d'âge. Madame BERGES insiste pour que chaque ALSH s'adapte et reçoive toutes les tranches d'âge. Monsieur le Maire lui précise que Delta Enfants Jeunes, gestionnaire des ALSH par convention avec la communauté de communes, ne veut pas augmenter ses charges de personnel.

La communauté de communes refusant la prise en charge de l'organisation de ce transport collectif, les communes de Verniolle et de Varilhes se sont rapprochées pour examiner les modalités de création d'un service de transport commun aux deux collectivités.

L'ADAPEI a été contactée pour établir une proposition de transport des enfants sur la base d'un circuit Varilhes→Laborie→Verniolle→Varilhes. Le transport serait effectué par un véhicule d'une capacité de 22 places assises. Le coût serait de 59,76€ TTC/jour de service. Il pourrait pris en charge par moitié entre les deux communes.

Toutefois, plusieurs interrogations demeurent :

- Les modalités d'accompagnement des enfants dans le bus
- Le recours à un deuxième véhicule de transport si le nombre d'enfants dépasse la capacité de l'autobus
- L'accompagnement des enfants de l'arrêt de bus à l'ALSH de Varilhes



Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'organisation d'une réunion avec les représentants de la commune de Varilhes et de l'association delta Enfants Jeunes le 9 juillet prochain à 17h30 à la mairie de Varilhes. Elle portera sur l'ensemble des points qui viennent d'être débattus.

**Point n°17**

**OBJET : QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

Intervention de madame CHINAUD pour le compte de son mandant, madame FERRIGNO : elle suggère que les riverains des voies publiques à réaménager soient informés des limites matérielles du goudronnage par rapport aux propriétés privées afin de permettre aux intéressés de prendre à leur charge, s'ils le souhaitent, le coût du revêtement sur la partie en décalage de cette limite, en partie privée. Il conviendrait d'avertir suffisamment tôt les riverains.

Elle attire l'attention de l'assemblée sur les dommages occasionnés à la chaussée de la rue de Bousigue par les engins affectés au chantier des travaux de réfection de la voirie rue de Sourives.

Elle rappelle que le problème de la place du Sabarthès déjà évoqué lors du conseil municipal du 11 septembre 2012 et consigné dans le procès-verbal concernant les infiltrations d'eau lors d'orages suite à la réhabilitation de cette place n'a toujours pas été réglé. En effet, la voirie ayant été modifiée, l'eau s'infiltré dans la maison au niveau du 1C quand il y a un orage (2 fois en 2012). Elle s'interroge sur l'obligation de l'entreprise de BTP qui a effectué ces travaux d'assurer leur conformité ou de revoir le problème.

Intervention de monsieur le Maire. Il informe l'assemblée de l'invitation des élus par les gérants du restaurant Les saveurs fermières des Pyrénées à l'occasion de l'ouverture de leur établissement le 19 juillet prochain. Ces exploitants ont demandé l'autorisation d'occuper le domaine public pour y établir une terrasse.

Il rappelle à l'assemblée la réunion du comité local élargi de suivi de la gravière de Varilhes le vendredi 5 juillet à 18h30 à la Maison de la Pêche située à Delta Sud.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h45.

*Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.*

Le secrétaire de séance  
Jean-Louis DELORD

Le président de séance  
Robert PEDOUSSAT